

## Le régime enregistré d'épargne invalidité

**L**E RÉGIME ENREGISTRÉ d'épargne invalidité (REEI) est une stratégie d'accumulation proposée par le gouvernement fédéral en 2007, mais en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, et dont les premiers régimes ont vu le jour en décembre 2008.

Ce régime s'adresse à un particulier résidant au Canada, détenant un numéro d'assurance sociale et ayant droit au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées. Les critères d'obtention de ce crédit sont doubles : être atteint de déficiences physiques ou mentales graves et prolongées et fournir un certificat d'un professionnel de la santé qualifié à l'Agence du revenu du Canada.

Le budget 2008 est venu préciser que la liquidation d'un REEI ne peut être imposée qu'en cas d'amélioration de l'état de santé du bénéficiaire et non en l'absence du renouvellement de l'attestation médicale.

Le bénéficiaire peut mettre en place le REEI s'il est majeur. Dans le cas des bénéficiaires mineurs ou majeurs avec incapacité de contracter, un tuteur, le curateur ou un autre particulier légalement autorisé pourra ouvrir le REEI à titre de titulaire.

### Cotisations

Toute personne ayant obtenu l'autorisation écrite du titulaire du REEI peut y faire des cotisations puisqu'un seul régime par bénéficiaire est permis. Les cotisations (maximum de 200 000 \$ à vie) sont possibles jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 59 ans, et les sommes investies ne sont soumises à aucun plafond annuel.

Le capital, issu des cotisations au REEI, appartient au bénéficiaire et n'est pas disponible pour les cotisants. En outre, les cotisations au REEI ne donnent droit à aucune déduction fiscale. Toutefois, les rendements réalisés sont à l'abri de l'impôt.

### Subvention et bon pour invalidité du gouvernement fédéral

Une subvention canadienne pour l'épargne invalidité (SCEI) est payable au bénéficiaire jusqu'à l'âge de 49 ans. En effet, un revenu familial net inférieur à 77 664 \$\* permet d'obtenir une subvention de 300 % du premier 500 \$ de cotisation et de 200 % du prochain 1000 \$ de cotisation pour un maximum de 3500 \$ par année et de 70 000 \$ à vie. Dans le cas d'un revenu familial net supérieur à 77 663 \$\*, la SCEI est de 100 % du premier 1000 \$ de cotisation.

Un bon canadien pour l'épargne invalidité (BCEI), pouvant aller jusqu'à 1000 \$ par année (20 000 \$ à vie), s'ajoute selon le revenu familial net pour les familles à faible ou à moyen revenu (revenu de moins de 38 833 \$\*), et ce, peu importe qu'il y ait ou non cotisation au régime.

À partir du moment où le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans, le revenu familial net aux fins du REEI représente le revenu du bénéficiaire et de son conjoint ou de sa conjointe. Avant l'âge de la majorité, c'est le revenu net des parents qui est pris en compte.

### Paiements du REEI

Les paiements viagers pour invalidité (PVI) doivent commencer au plus tard à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans et être versés au moins une fois par année. Les PVI seront soumis à un plafond annuel selon l'espérance de vie du bénéficiaire et la juste valeur marchande du REEI. Le bénéficiaire sera imposé sur les rendements obtenus, les subventions et les bons au retrait, alors que les cotisations seront reçues libres d'impôt.

Un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) peut aussi être versé, entre l'âge de 27 et 58 ans, au bénéficiaire si le total des subventions canadiennes pour l'épargne

\* Montant basé sur le niveau de revenu de 2009 et indexé annuellement.

invalidité (SCEI) et les bons canadiens pour l'épargne invalidité (BCEI) excèdent l'ensemble des cotisations privées au REEI. Il est à noter que la somme des PAI au cours d'une année ne peut être inférieure au maximum des PVI de cette même année.

Toutefois, une retenue équivalente aux SCEI et aux BCEI des dix dernières années doit toujours être maintenue dans le REEI.

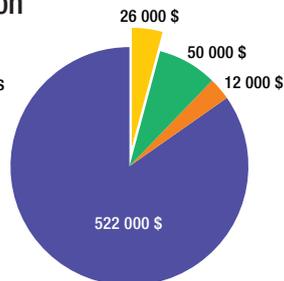
*Hypothèse :* Au cours des huit premières années, comme le revenu annuel familial des parents est supérieur à 77 663 \$, une cotisation annuelle de 1000 \$ donne droit à une subvention annuelle de 1000 \$. Pour les douze années suivantes, le bénéficiaire ayant plus de 18 ans et son revenu annuel familial étant inférieur à 22 000 \$, une cotisation annuelle de 1500 \$ donne droit à une subvention annuelle de 3500 \$ et à un bon d'invalidité annuel de 1000 \$.

### Exemple d'accumulation

- Bénéficiaire âgé de 10 ans
- Cotisation de 1000 \$ pendant 8 ans
- Cotisation de 1500 \$ pendant les 12 années suivantes
- Taux de rendement annuel de 5 %

Valeur à l'âge de 60 ans : 618 000 \$

■ Dépôts ■ Subventions ■ Bons ■ Revenus



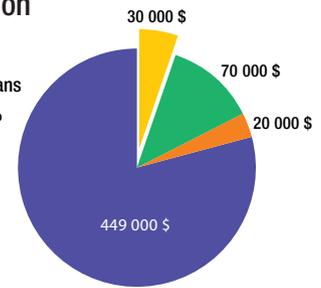
*Hypothèse :* Le revenu familial annuel du bénéficiaire étant inférieur à 22 000 \$, une cotisation annuelle de 1500 \$ donne droit à une subvention annuelle de 3500 \$ et à un bon d'invalidité annuel de 1000 \$.

### Exemple d'accumulation

- Bénéficiaire âgé de 25 ans
- Cotisation de 1500 \$ pendant 20 ans
- Taux de rendement annuel de 5 %

Valeur à l'âge de 60 ans : 569 000 \$

■ Dépôts ■ Subventions ■ Bons ■ Revenus



Bien sûr, cette stratégie d'accumulation ne s'adresse pas à tout le monde, mais elle représente d'importants avantages pour ceux qui y sont admissibles. Prenez contact avec nous pour plus d'information. 📞

Pour toute information de nature économique et financière, n'hésitez pas à prendre contact avec un conseiller de notre équipe. Nous sommes à votre service.

Montréal : 514 868-2081 ou 1 888 542-8597

Québec : 418 657-5777 ou 1 877 323-577